Je vous prie de trouver ci-dessous des amendements à ma proposition originale de modification de l’article 310 du règlement d’ordre intérieur du BWBC.

Ces amendements sont rentrées par l’Administrateur en charge de la cellule sportive du BWBC, (affilié à la FVWB sous le numéro de licence 4501222484)

Ils annulent et remplacent la proposition de modification de l’article 310 faite précédemment.



Didier VANLEEUW

## Article 310 : Convocations, indemnités et frais de déplacement

Justification:

Les frais d’arbitrage sont une charge très importante pour les clubs.

L’arrivée de clubee a considérablement compliqué la tâche de la CAr en matière de convocation d’arbitres et de calculs des indemnités d’arbitrage.

Clubee ne permettant plus ce calcul, la cellule sportive a développé elle-même un module de calcul qui a permis de constater des anomalies dans les convocations, des abus dans les déclarations, et un manque récurrent d’arbitres.

Les propositions ci-dessous sont destinées :

1. à aligner l’indemnité d’arbitrage avec celle des autres entités
2. à augmenter le nombre d’arbitre afin
	1. de permettre d’avoir un arbitre pour chaque match dans chaque division
	2. de pouvoir désigner un arbitre au plus près de son domicile.
3. à mieux organiser les convocations
4. à mieux contrôler déclarations de frais de déplacements et à éviter des abus.

Les retraits du texte sont barrés, les modifications sont en ROUGE

Texte initial :

29.2. La rencontre principale est dirigée par un 1er arbitre et, éventuellement, un 2ème arbitre est

désigné par la CAr. Les indemnités payées au 1er arbitre sont à charge du club visité et les

indemnités payées au 2ème arbitre sont à charge de la CAr et son payées aux arbitres par l’OA

selon les modalités prévues avant le début de chaque saison sportive.

29.3. Tout arbitre officiel est convoqué par le site officiel ou par courrier électronique ou, en cas d’urgence, par téléphone.

29.4. Les indemnités d’arbitrage et les frais de déplacement pour la rencontre principale sont déterminés de la manière suivante :

* arbitre seul ou 1er arbitre d’une rencontre : 30€ et frais de déplacements ;
* arbitre désigné par la CAr pour une rencontre de Promotion hommes et dames en FVWB : montant maximum légal du bénévole et frais de déplacements ;

29.5. Sauf circonstance exceptionnelle avalisée par l’OA, le tarif des frais de déplacement des arbitres est fixé par la FVWB :

* la CAr et/ou la CS peuvent effectuer des contrôles quant aux kms déclarés en utilisant comme référence les moyens informatiques ;
* les kilomètres déclarés ne peuvent excéder les kilomètres proposés sur le portail ou la limite provinciale la plus proche, l’exception étant le déplacement de salle à salle pour autant qu’elle résulte d’une désignation de la CAr ;
* l’arbitre affilié en BWBC mais habitant dans une autre province compte ses frais de déplacement à partir de son domicile s’il habite à moins de 20 km de la frontière provinciale. Dans le cas contraire, il ne peut compter que 20 km à partir de cette même frontière ;
* en cas d’anomalie quant aux kilomètres déclarés, la CAr et/ou la CS peuvent demander un justificatif à l’arbitre. Si la motivation n’est pas retenue par la CAr et/ou la CS, l’arbitre est sanctionné de l’amende prévue. En cas de désaccord entre la CAr et la CS, l’OA tranche ;
* toute répétition implique un triplement de l’amende prévue, tandis que la CAr se réserve le droit d’entreprendre d’autres actions disciplinaires envers l’arbitre ;

Amendements proposés

Texte modifié:

29.2. La rencontre principale est dirigée par un 1er arbitre et, éventuellement, par un 2ème arbitre

est désigné par la CAr. Les prestations (indemnités et frais de déplacement) payées au 1er arbitre

sont à charge du club visité et les prestations (indemnités et frais de déplacement) payées au

2ème arbitre sont à charge de la CAr et sont payées aux arbitres par l’OA selon les modalités

prévues avant le début de chaque saison sportive.

29.3. Tout arbitre officiel est convoqué par le site officiel ou par courrier électronique ou, en cas d’urgence, par téléphone.

Avant chaque début de championnat, la CAr

* présente à l’OA un tableau reprenant les distances entre le domicile de chaque arbitre et toutes les salles où auront lieu les rencontres.
Ce tableau servira de base lors de la désignation des arbitres afin minimiser autant que possible les déplacements des arbitres.
* définit les priorités pour désigner les arbitres durant la saison et les présentent à l’OA pour ratification.

Après approbation, le tableau des distances ainsi que les priorités sont d’application pour la saison à venir.

29.4. Les indemnités d’arbitrage et les frais de déplacement pour la rencontre principale sont déterminés de la manière suivante :

* arbitre seul ou 1er arbitre d’une rencontre : ~~30€~~ 33 € et frais de déplacements ;
* arbitre désigné par la CAr pour une rencontre de Promotion hommes et dames en FVWB : montant maximum légal du bénévole et frais de déplacements ;

29.5. Sauf circonstance exceptionnelle avalisée par l’OA, les frais déplacement des arbitres sont de 75% du montant fixé par la législation fédérale ( indemnités par kilomètre effectué ).

* Les frais de déplacement sont calculés de la manière suivante :
* par une application validée par l’OA avant le début de chaque saison sportive
* par le trajet le plus court pour se rendre à la salle.
* Les kilomètres calculés par l’application ne peuvent pas être modifiés par l’arbitre sauf :
* accord de l’OA
* en cas de déplacement de salle à salle pour autant qu’elle résulte d’une désignation de la CAr ;
* La CAr et/ou la CS peuvent effectuer des contrôles quant aux kms déclarés en utilisant comme référence les moyens informatiques ;
* ~~les kilomètres déclarés ne peuvent excéder les kilomètres proposés sur le portail ou la limite provinciale la plus proche, l’exception étant le déplacement de salle à salle pour autant qu’elle résulte d’une désignation de la CAr ;~~
* L’arbitre affilié en BWBC mais habitant dans une autre province compte ses frais de déplacement à partir de son domicile s’il habite à moins de 20 km de la frontière provinciale. Dans le cas contraire, il ne peut compter que 20 km à partir de cette même frontière ;
* En cas d’anomalie non justifiée quant aux kilomètres déclarés, ~~la CAr et/ou la CS peuvent demander un justificatif à l’arbitre. Si la motivation n’est pas retenue par la CAr et/ou la CS,~~ l’arbitre est sanctionné de l’amende prévue. ~~En cas de désaccord entre la CAr et la CS, l’OA tranche ;~~
* Toute répétition implique un triplement de l’amende prévue, tandis que la CAr se réserve le droit d’entreprendre d’autres actions disciplinaires envers l’arbitre ;